

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1882

DROIT D'ACCISE SUR LA FABRICATION DES VINS DE FRUITS SECS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi, que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, a pour objet l'établissement d'un droit d'accise sur la fabrication d'un vin qui, obtenu par la macération et la fermentation de raisins ou d'autres fruits, soumis à une dessiccation préalable, présente de l'analogie avec le vin de vendanges.

L'invasion du phyloxera dans un grand nombre de vignobles de l'Europe et particulièrement de la France, réduit d'année en année la production du vin et son prix s'accroît en même temps.

Parmi les divers moyens auxquels on a eu recours pour parer à l'insuffisance de la récolte du raisin, on peut citer en première ligne la préparation du vin à l'aide du raisin sec, importé des pays d'Orient et macéré dans de l'eau.

Cette fabrication, qui se pratique en France sur une grande échelle, a été essayée en Belgique par quelques industriels.

Il est toutefois à remarquer, que l'indice révélateur du développement de cette industrie, l'accroissement considérable des importations de raisins secs, n'a pas été constaté jusqu'ici en Belgique. Mais, il est à craindre, qu'à la faveur de l'exemption des droits d'accise dont ils jouissent actuellement, les vins fabriqués dans le pays à l'aide de raisins ou d'autres fruits secs ne viennent, en faisant concurrence aux vins importés, causer au Trésor un préjudice qu'il importe de prévenir.

Il n'existe, d'ailleurs, aucun motif de favoriser la fabrication de cette boisson en Belgique ; car, il est bien certain, qu'à raison de son prix de revient, elle n'est pas destinée à entrer dans la consommation des classes ouvrières, qui continueront à préférer la bière à cette sorte de vin.

A tous les points de vue, il convient donc de soumettre à un droit d'accise la

fabrication du vin de raisins secs. Il importe même de le faire avant que cette industrie ait pris de l'extension sous le régime de la libre fabrication.

En France et dans les Pays-Bas, les vins fabriqués à l'aide de fruits secs, sont assujettis à l'impôt.

En France, la fabrication du vin de raisins secs est soumise à l'exercice, avec prise en charge des quantités produites. Ces vins subissent, d'ailleurs, le régime général des taxes sur les boissons, régime très compliqué, qui comprend des droits de licence, de circulation, d'entrée dans les villes et de débit. La perception de ces droits étend le contrôle de l'administration tant sur la fabrication que sur la circulation et les emmagasinages; elle nécessite des visites et des recensements chez les négociants et débiteurs.

Dans les Pays-Bas, le mode d'imposition des vins de fruits secs consiste également dans une sorte d'exercice, car il est basé sur les quantités obtenues. Celles-ci doivent, non-seulement être déclarées par les fabricants, à mesure qu'elles sont produites, mais elles sont contrôlées par des vérifications et des recensements que les agents de l'administration effectuent dans les usines et dans les enclos qui sont en communication avec elles. La surveillance s'étend aussi sur la circulation; aucune expédition de vins des fabriques ne peut avoir lieu, pendant les travaux, à moins que l'enlèvement ne soit justifié par un document couvrant le transport.

Ces régimes diffèrent essentiellement du système général de nos droits d'accise. On sait, en effet, que pour les produits indigènes soumis aux accises, la surveillance de l'administration est concentrée dans les établissements où a lieu la fabrication. Les négociants et les débiteurs ne sont pas assujettis aux mesures gênantes des visites et recensements. Dans les réformes apportées à notre législation fiscale depuis cinquante ans, on s'est d'ailleurs attaché à faire disparaître tout obstacle, toute entrave au libre transport des diverses marchandises dans l'intérieur du pays.

Nos droits d'accise ont pour base les vaisseaux dans lesquels se préparent les matières premières, et il importe de ne pas faire d'exception à ce système qui affranchit de toute gêne, de toutes formalités les consommateurs et les intermédiaires.

Mais, le Gouvernement n'a pu recueillir que des indications incomplètes dans les fabriques actuelles, où ses agents n'ont pas aujourd'hui le droit de visite; il est donc nécessaire, avant d'arrêter le mode de perception, que ce droit soit sanctionné.

Le projet de loi, en établissant, en principe, que les droits d'accise sont dus pour la fabrication des vins de fruits secs et que la possession d'usines où s'effectue cette fabrication est soumise à une déclaration, donne par ce fait aux employés de l'administration des accises le droit de visiter les établissements de l'espèce, conformément à l'article 196 de la loi générale du 26 août 1822 ⁽¹⁾.

(¹) *Loi générale du 26 août 1822.* « ART. 196. Sont assujettis à la visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les fabriques, les usines, vignobles, enclos bâtis ou non bâtis, et terrains servant d'usines ou d'ateliers, boutiques ou tous autres lieux clos dont la possession ou

Aussitôt que le droit de visite aura permis de recueillir les indications nécessaires, tant sur les différentes manipulations que sur le rendement, le Gouvernement prendra des mesures, en vertu de l'article 4 du projet de loi, pour assurer la perception de l'accise.

Les dispositions des paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'article 5 du projet de loi ont pour but de proportionner les pénalités à l'importance de la fraude ou des contraventions constatées.

Elles sont analogues à celles qui ont été édictées en ce qui concerne les fraudes et contraventions dans les distilleries et dans les sucreries. (*Voir* art. 16, 1^{er} à 6^e alinéas, de la loi du 27 juin 1842, concernant les distilleries, et art. 50, § 1^{er}, n° 23, et § 2, de la loi du 26 mai 1856, relative aux fabriques de sucre.)

Le paragraphe 3 de l'article 5, qui autorise, dans certains cas, la saisie des ustensiles d'une fabrique de vin, est la reproduction de l'article 10 de la loi du 15 mai 1870 (*Moniteur*, n° 137), relative aux distilleries.

Cette mesure, qui a produit de très bons résultats en matière de distilleries, semble d'autant plus nécessaire, en ce qui concerne la fabrication du vin, que l'abus qu'il s'agit d'empêcher pourrait facilement se produire, à raison du peu de complication de l'outillage, si un fabricant insolvable refusait d'acquitter ou de cautionner les droits, tout en continuant à se livrer à la fraude.

D'après l'article 6 du projet, la disposition qui exige une déclaration des fabricants et celle qui oblige ces derniers à fournir aux agents de l'administration les moyens de se procurer les renseignements nécessaires au sujet des travaux de fabrication, seraient seules immédiatement applicables aux intéressés. La date à laquelle les autres dispositions deviendraient exécutoires, serait fixée par le Gouvernement.

Ce mode de procéder laissera les fabricants jouir encore pendant quelques mois du bénéfice de l'exemption des droits; mais il est aisé de justifier cette concession.

Ces fabricants n'ont pu compter que leur industrie resterait affranchie de tous droits. Il n'est pas impossible toutefois qu'ils renoncent à leur fabrication lorsqu'elle sera soumise aux droits d'accise. Quoi qu'il en soit, il a paru convenable de leur laisser un certain délai pour écouler ou employer les matières premières dont ils se seraient approvisionnés.

J'ose espérer, Messieurs, que les considérations qui précèdent vous paraîtront suffisantes pour justifier la mesure qui est soumise à votre approbation.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

l'usage est assujéti à la formalité d'une admission de la part de l'administration des accises, ou d'une déclaration à faire à ladite administration, ainsi que ceux où l'on exerce une industrie dont les produits sont soumis à l'accise, ou sont assujéttis à quelque vérification en vertu des lois. »

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,**

De tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

§ 2. Il pourra toutefois être accordé sur l'accise une réduction équivalente aux droits d'entrée acquittés sur les fruits employés.

ART. 2.

Tout possesseur d'une fabrique de vin ou de vaisseaux formant un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication des vins de fruits secs, est tenu d'en faire la déclaration au bureau du receveur des accises du ressort.

ART. 3.

Les fabricants sont tenus de faciliter aux employés de l'Administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents, munis d'une autorisation du contrôleur divisionnaire, les moyens de constater les quantités de matières utilisées et de produits obtenus.

ART. 4.

§ 1. Le Gouvernement est autorisé à régler la perception du droit mentionné à l'article 1^{er} et à déterminer le régime de surveillance des fabriques de vins de fruits secs.

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives dès que faire se pourra.

ART. 5.

§ 1. Toute macération ou fermentation de fruits secs sans déclaration, de même que l'existence de matières macérées ou fermentées, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage par la déclaration de travail, seront punies d'une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour quinze renouvellements des matières dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont la possession est soumise à une déclaration.

§ 2. Outre la confiscation des ustensiles, l'amende prononcée par le paragraphe précédent sera du double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

§ 3. Si un fabricant de vin travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application des deux premiers paragraphes du présent article, l'Administration pourra, si elle le juge nécessaire pour la sûreté des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal.

§ 4. Les autres contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris en vertu de l'article 4 ci-dessus, seront punies d'une amende de mille francs.

§ 5. Indépendamment des amendes comminées par le présent article, le payement des droits fraudés sera exigible.

ART. 6.

Sont obligatoires : les articles 2, 5 et 4 et le § 4 de l'article 5 ci-dessus à partir du 1^{er} juillet 1882 ; les autres dispositions à la date qui sera fixée par le Gouvernement.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



(6)

(ERRATUM AU N° 157.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1881-1882.

DROIT D'ACCISE SUR LA FABRICATION DES VINS DE FRUITS SECS.

Document parlementaire n° 157, page 3, 9^e ligne, au lieu de
(Voir art. 16,), lisez (Voir art. 32 § 16,)
